

Québec, le 27 mars 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Allocation de déplacement  
N/Réf. : 06-010081

---

\*\*\*\*\*,

Je donne suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le versement d'une allocation de déplacement aux employés de la Ville \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Ville », faisant usage de leur véhicule personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions. Essentiellement, vous désirez connaître le traitement fiscal d'une telle allocation.

La façon de procéder de la Ville se traduit, dans les faits, par le versement d'une allocation kilométrique lorsque l'employé effectue plus de 40 kilomètres dans une journée. Lorsque l'employé fait moins que 40 kilomètres dans une journée, une allocation forfaitaire de 20 \$ lui est alors versée. Ainsi, pour une journée donnée, le mode de calcul du versement dépend strictement du nombre de kilomètres parcourus dans la journée par l'employé avec son véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions. Cette façon de procéder de la part de l'employeur est par ailleurs conforme à la convention collective négociée avec les employés.

## OPINION

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désigné « LI » les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. Ainsi, tout montant reçu à titre d'allocation doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé concerné, à moins que la LI ne prévoit expressément que l'allocation reçue n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu de cet employé.

\*\*\*\*\*

- 2 -

À cet égard, les paragraphes *a* et *c* de l'article 40 de la LI contiennent des exceptions au principe de cet article 37 de la LI puisqu'ils font en sorte qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, en vertu de l'article 40.1 de la LI, une allocation reçue dans une année d'imposition donnée par un particulier pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est réputée ne pas être raisonnable dans le cas suivant :

- l'utilisation du véhicule à moteur aux fins de l'allocation n'est pas uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus en utilisant le véhicule dans l'accomplissement des fonctions.

Lorsque l'employeur verse à un employé une allocation mixte qui correspond à la fois à une allocation forfaitaire et à une allocation calculée en fonction du kilométrage réel pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, les deux allocations doivent être incluses dans le revenu de l'employé lorsque, dans l'accomplissement des fonctions de l'employé, elles visent la même utilisation du véhicule à moteur.

Selon les faits soumis, les modalités de versement des deux allocations, soit forfaitaire ou kilométrique, sont uniquement tributaires du nombre de kilomètres parcourus par l'employé dans l'accomplissement de ses fonctions au cours de la journée et ce, sans égard à une distinction quant à l'utilisation.

Les deux allocations devront être ajoutées au revenu de l'employé puisqu'elles sont réputées ne pas être raisonnables. La Ville, d'autre part, face à ses obligations en sa qualité d'employeur, devra en tenir compte.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers